

**DECISION DU PRESIDENT N° 2020-130**

**ALSH Brem sur Mer – renouvellement de la convention pour l’utilisation de l’école publique pour l’été 2020**

Les 4 premières semaines des vacances scolaires d’été, l’Accueil de Loisirs de Brem sur Mer augmente sa fréquentation, ce qui demande une plus grande surface d’accueil.

Une convention a donc été mise en place entre la Communauté de Communes et la Commune de Brem sur Mer afin d’utiliser, à titre gracieux, une partie des locaux de l’école publique. Celle-ci doit être reconduite chaque année.

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie du COVID-19,
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence,
- Vu l’ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020,
- Vu l’avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2020,

DECIDE :

**Article 1** : d’approuver le renouvellement de la convention pour l’utilisation de l’école publique de Brem sur Mer, à titre gracieux, par l’ALSH de Brem sur Mer pour la période du 6 au 31 juillet 2020 ;

**Article 2** : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dans les conditions définies par l’ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

A Givrand, le 19 juin 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **26 JUIN 2020**
- de l’affichage le : **26 JUIN 2020**
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : **26 JUIN 2020**

Christophe CHABOT



*La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l’application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*